

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 15/2022**

**Portant réglementation de la vitesse dans l'agglomération
Instauration d'une zone 30**

Le Maire de la Commune de MONT-PRES-CHAMBORD ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 411-4 et R 412-35 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - relative à la signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il convient de réglementer la vitesse des véhicules sur la rue des Grotteaux, rue du Vingt-et-un août 1944, rue de la Martinière, rue des Erables, rue du Petit Bois, rue des Sorbiers, rue des Acacias, Allée des Fougères, Rue du Clos Coq, Allée des Bruyères et rue de la Chabardière,

Que cette mesure vise à garantir une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est instauré une zone 30 sur les voies suivantes :

- Route des Grotteaux :
 - du carrefour avec le Chemin du Buisson des Blés et Chemin du Bois Carré (route des Grotteaux sur 60 m de part et d'autre du carrefour, Chemin du Buisson des Blés et Chemin du Bois Carré sur 55 m au niveau de l'intersection)
 - du n° 757 au 1008
- Rue du 21 août 1944 :
 - du n° 270 au n° 375
- Rue de la Martinière :
 - de la rue de l'Aumône jusqu'à l'intersection de la rue de la Choleterie
- Rue des Erables
- Rue du Petit Bois
- Rue des Sorbiers
- Rue des Acacias
- Allée des Fougères
- Rue du Clos Coq
- Allée des Bruyères.



Dans ces zones, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h. Cette limitation s'applique dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

La réglementation de circulation décrite à l'article 1^{er} sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation. La mise en place sera assurée par les services techniques de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022
Reçu en préfecture le 18/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 041-214101503-20220211-15_2022-AR

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le responsable de la sécurité sur le domaine public, les services techniques de Mont-près-Chambord, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Aux services techniques municipaux

POUR EXTRAIT CONFORME

Mont-près-Chambord
Le 11 février 2022

Le Maire,


Gilles CLEMENT



Transmis au représentant
De l'Etat... 18/02/2022
Accusé de réception le... 18/02/2022
Publié ou notifié le... 24/02/2022
Certifié exécutoire le... 24/02/2022
Mont-près-Chambord

Le Maire,



